

Conditions générales de vente et de livraison (CVL)

Regulus Coating GmbH, Paul-Gossen-Str. 114, 91052 Erlangen, Allemagne

§ 1 Domaine de validité

- (1) Pour toutes fournitures, prestations et propositions valent exclusivement nos CVL ci-après. Les CVL s'appliquent seulement si l'acheteur est un entrepreneur (§ 14 Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un patrimoine distinct de droit public.
- (2) Nos CVL valent aussi pour toutes les conclusions d'une affaire future entre les parties, même si elles ne sont expressément convenues de nouveau. Les commandes ainsi que toutes conventions m:odifiant le contenu d'une commande après-coup sont effectives seulement, si elles sont convenues par écrit ou si nous les avons confirmées par écrit. Ceci s'applique en particulier à toutes les conventions qui s'écartent de nos CVL.
- (3) Les conditions générales (de vente) du client ne s'appliquent pas, même si nous ne contredisons pas séparément leur validité. Des conditions divergentes, contradictoires ou complémentaires valent donc uniquement, si nous avons donné notre accord par écrit. Cette exigence de l'accord vaut dans tous les cas, par exemple même, si nous avons livré sans réserve en connaissance des CGV de l'acheteur. Nous refusons même la confirmation de la contrepartie de l'acheteur en mentionnant ses conditions générales et/ou conditions d'achat par la présente.

§ 2 Conclusion du contrat

- (1) Toutes les offres sont sans engagement et sans obligation. La commande de la marchandise par l'acheteur vaut comme offre de marché ferme. Nous pouvons l'accepter sous deux semaines par l'envoi d'une confirmation écrite ou faxée.
- (2) Des dessins, figures, cotes, poids ou autres performances sont considérés comme fermes uniquement, si ceci a été convenu expressément par écrit.

§ 3 Prix et paiement

- (1) Ce sont nos prix de catalogue, en vigueur au moment de la conclusion du contrat, qui s'appliquent, l'impôt légal sur le chiffre d'affaires respectivement en vigueur en sus. Les prix se comprennent à partir d'usine ou de l'entrepôt.
- (2) La valeur minimale pour les commandes de l'Allemagne est de EUR 250,00, pour les pays de l'UE de EUR 500,00 et pour les pays hors de l'UE de EUR 1 000,00.
- (3) Le montant facturé est exigible sans déduction sous 30 jours après facturation, si rien d'autre n'est convenu.
- (4) Si l'acheteur vient à être en demeure, nous sommes en droit d'exiger à compter de ce moment, des intérêts d'un montant de 9 % au-dessus du taux de base bancaire. Nous nous réservons le droit de revendiquer un préjudice résultant de la demeure supérieure.
- (5) Si des circonstances viennent à être connues, qui mettent la solvabilité de l'acheteur en question, en particulier si l'acheteur cesse ses versements, nous sommes fondés à exiger le versement immédiat de tout le solde de la dette. Dans ce cas nous sommes par ailleurs en droit d'exiger des paiements par anticipation ou des dépôts de garantie.
- (6) L'acheteur est fondé à la compensation ou la rétention uniquement, si les contre-prétentions sont exécutoires ou sont sans contredit. En cas de défauts de la livraison les contre-prétentions de l'acheteur notamment conformément § 7 (3) de nos CVL ne sont pas affectées.
- (7) Nous sommes en droit, en dépit de modalités de remboursement divergentes de l'acheteur, d'imputer les versements d'abord sur les dettes plus anciennes, et encore d'informer l'acheteur de la nature de l'imputation réalisée. Si des frais et des intérêts sont déjà nés, alors nous sommes en droit, d'imputer le paiement d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et en dernier sur la prestation principale.
- (8) Un paiement est réputé comme effectué seulement, qu'une fois que nous pouvons disposer du montant. Les versements par chèque et lettre de change ne sont pas acceptés.

§ 4 Livraison, délai de livraison

- (1) Un accord ferme sur des rendez-vous ou délais de livraison nécessite la forme écrite.
- (2) Dans la mesure où des circonstances dont nous ne sommes pas responsables retarderont la réalisation de commandes acceptées, nous en informerons l'acheteur sans délai et lui communiquons simultanément le nouveau délai de livraison prévisible. Si la prestation n'est pas possible non plus à l'intérieur du nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat, et ce entièrement ou en partie ; nous rembourserons sans délai une contrepartie déjà réalisée par l'acheteur. Nous ne sommes pas responsables de p.ex. d'interventions de l'État, d'arrêts de production, de grèves, d'exclusions, de perturbations du travail, liées à des raisons politiques ou économiques, de défaut de matières brutes et consommables nécessaires, des retards de transport provoqués par des encombrements de la circulation, d'événements inévitables survenant chez nos sous-traitants ou dans des entreprises tiers, mais dont dépend le maintien de notre entreprise. Au cas où le retard présent dépasse quatre mois, l'acheteur est en droit de résilier le contrat.
- (3) La survenue de notre retard de livraison est déterminée d'après les réglementations légales. Mais dans tous les cas un rappel par l'acheteur est nécessaire.
- (4) Nous sommes fondés à des livraisons partielles et prestations partielles uniquement, si celles-ci ont un intérêt pour le client et si de ce fait on ne crée pas un surcroît de dépenses considérable pour lui.
- (5) Le respect de l'obligation de livraison et de prestations par nous pré suppose la réalisation en temps voulu et conforme des engagements de l'acheteur. La contestation du contrat non réalisé reste réservée.
- (6) Si l'acheteur est en retard dans l'acceptation, nous sommes fondés, dans la mesure où le refus de l'acheteur d'accepter la prestation ou de collaborer de la manière nécessaire peut être considérée comme résiliation du contrat ou une mise en péril considérable de l'objectif du contrat, et il est en droit, d'exiger le remplacement du dommage qui nous est créé ; avec la survenue du retard dans l'acceptation le danger d'une détérioration accidentelle et d'un naufrage accidentel est transféré sur l'acheteur.
- (7) Pour les dispositifs sur mesure nous nous réservons le droit de livraisons en sus ou en moins, inévitables pour nous et acceptables pour l'acheteur, jusqu'à 10 %, sans notification particulière préalable.
- (8) Des objets, qui sont commandés sur appel, doivent être appelés au plus tard sous 6 mois, dans la mesure où il n'y a pas d'autre accord écrit.
- (9) La livraison de commandes s'effectue toujours dans des paquets standard complets. C'est pourquoi nous sommes en droit, pour autant que de besoin, de modifier les quantités de commande de manière correspondante.
- (10) La livraison s'effectue départ dépôt, où se trouve aussi le lieu de réalisation pour la livraison et une éventuelle exécution ultérieure.
- (11) Nous ne sommes pas obligés de confier des moyens de production ou s'en approchant au client, même si nous les avons acquis ou fabriqués exprès pour certaines commandes.

§ 5 Transfert du risque, expédition

- (1) Sur demande et aux frais de l'acheteur la marchandise est envoyée à un autre lieu de destination (vente par correspondance); le choix du moyen de transport nous appartient. Sur demande du client, et à ses frais, nous assurons la marchandise contre les avaries de transport.
- (2) Lors de la vente par correspondance le danger d'un naufrage accidentel et d'une altération accidentelle de la marchandise ainsi que le risque du délai avec la remise à la personne chargée du transport est transférée, au plus tard à la sortie de l'entrepôt/l'usine sur l'acheteur. (§ 447 Code civil allemand) Si l'expédition est retardée sur demande du client ou devient impossible sans que notre responsabilité soit engagée, le risque est transféré sur lui dès qu'il reçoit la notification de la mise à disposition pour l'expédition.

§ 6 Réserve de propriété

- (1) Jusqu'à la réalisation de toutes les créances (y compris toutes les créances du solde d'un compte courant), les unes nées de chaque raison juridique contre l'acheteur qui nous reviennent maintenant ou à l'avenir, les garanties suivantes nous sont accordées que nous libérons à la demande selon notre choix, dans la mesure où leur valeur dépasse durablement les créances de plus de 10% > .
- (2) La marchandise reste notre propriété. Le traitement ou la transformation s'effectuent toujours pour nous comme fabricant, cependant sans obligation pour nous. Si notre (co)propriété s'éteint par fusion, alors il est convenu d'ores et déjà que la (co)propriété de l'acheteur est transférée proportionnellement (valeur comptable) sur nous. L'acheteur conserve notre (co)propriété à titre gracieux. Une marchandise, sur laquelle une (co)propriété nous revient, est désignée par la suite comme marchandise sous réserve.

- (3) L'acheteur est en droit de traiter et de vendre la marchandise sous réserve dans des relations commerciales conformes, tant qu'il n'est pas en demeure. La mise en gage ou le nantissement sont inadmissibles. L'acheteur est obligé de nous avertir sans délai si la marchandise devait être exposée aux créances d'autres créanciers. L'acheteur nous cède entièrement, à titre de sûreté, les créances existantes, issues de la revente ou pour une autre raison juridique (assurance, délit civil) concernant la marchandise sous réserve (y compris toutes les créances du solde du compte courant). Nous acceptons la

cession. Nous habitons l'acheteur de manière révocable de recouvrer les créances cédées à nous en son propre nom mais pour notre compte. L'autorisation de recouvrement peut uniquement être révoquée, si l'acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations à l'égard de créanciers.

- (4) L'acheteur doit traiter la marchandise soigneusement, l'assurer de manière appropriée et de la maintenir, dans la mesure où nécessaire.

§ 7 Garantie

- (1) Les droits à la garantie de l'acheteur supposent que celui-ci s'est conformé à ses obligations de contrôle et de réclamation, dues d'après § 377 Code de commerce. C'est pourquoi l'acheteur est obligé d'examiner toutes les pièces livrées sans délai après réception de la marchandise quant à leur intégralité, exactitude et absence de défauts et d'adresser d'éventuelles réclamations avec des indications précises de la quantité et en joignant des échantillons du matériau, et ce sans délai et par écrit. Dans tous les cas les défauts apparents doivent être communiqués sous une semaine de l'année après réception de la marchandise et des défauts non visibles lors de l'examen à l'intérieur du même délai à partir de la découverte par écrit et désignés exactement. Sinon la marchandise est réputée comme validée.
- (2) Dans la mesure où il existe un défaut de la chose vendue, nous pouvons décider d'après notre choix d'éliminer le défaut ou livrer une nouvelle chose. En cas d'élimination des défauts nous sommes obligés de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires aux fins de l'élimination des défauts, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et le coût des matériaux, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas augmentés du fait que la chose vendue ait été transportée à un autre lieu que le lieu de réalisation.
- (3) Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du règlement à échéance du prix d'achat par l'acheteur. Cependant l'acheteur est en droit de retenir une partie du prix d'achat, raisonnable en proportion par rapport au défaut.
- (4) L'acheteur doit nous accorder le temps et l'occasion nécessaire aux fins d'exécution ultérieure, notamment de remettre la marchandise contestée à des fins de vérification. En cas de fourniture de remplacement l'acheteur doit remettre la chose défectueuse d'après les réglementations légales. Nous supportons l'affranchissement et les frais de transport pour le renvoi des pièces défectueuses. L'acheteur est obligé de choisir la voie du renvoi la moins chère.
- (5) Les renvois nécessitent notre accord préalable. Les décisions sont prises exclusivement par le fournisseur. Les représentants ne sont pas en droit de prendre des décisions à propos de défauts matériels ou d'écarts de qualité. Les fabrications sur mesure ne peuvent pas être reprises. Pour des renvois non-intéressés par nous pour crédit nous gardons des frais de gestion de 10 % de la valeur nette des marchandises.
- (6) Si nous ne sommes pas en mesure d'éliminer les défauts ou de fournir un remplacement ou si ceux-ci se retardent au-delà d'un délai raisonnable ou la fourniture de remplacement échoue d'une autre façon d'une autre façon ou si elles sont inacceptables pour l'acheteur, celui-ci peut résilier le contrat ou minorer le prix d'achat. Pour un défaut peu important cependant il n'y a pas de droit de résiliation. Un complément de livraison multiple est autorisé. Une réparation est réputée infructueuse après un deuxième essai échoué.
- (7) Le délai de prescription général pour des revendications issues de vices matériels et juridiques de nos produits est, et en cela il diverge du § 438 I N° 3 Code civil allemand, par principe d'un an à compter du jour, à partir duquel le risque est transféré sur l'acheteur. Ceci ne vaut pas dans la mesure où la loi notamment conformément au § 444 Code civil allemand impose des délais plus longs, ainsi que dans des cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, lors d'un manquement au devoir volontaire ou par faute grave par nous ou lors d'une dissimulation par dol du défaut.
- (8) Des revendications de l'acheteur sur réparation du dommage causé et/ou un remplacement de dépenses vaines n'existent même pour les défauts uniquement d'après § 8 et elles sont par ailleurs exclues.
- (9) Des droits à la garantie ne reviennent pas à l'acheteur, si lui-même ou des tiers ont utilisé l'objet de la livraison en combinaison avec des pièces étrangères, ou pour un autre usage que celui auquel il est destiné, l'ont stocké de manière non-professionnelle ou l'ont exposé à des influences nocives, dans la mesure où le défaut survenu est en lien avec ces points.
- (10) Pour l'utilisation ou (l'utilisabilité) la possibilité d'utiliser des produits expérimentaux, que nous vendons expressément comme tels, aucune garantie n'est assurée.
- (11) Nous sommes en droit de refuser toute garantie, si les films plastiques en couleur ne sont pas stables ou résistants à la lumière.

§ 8 Restriction de la responsabilité

- (1) Les demandes de dommages et intérêts sont exclues, sauf si inscrites dans ce chapitre. L'exclusion ne s'applique pas, si le dommage repose sur une action volontaire ou une faute grave. Par ailleurs l'exclusion ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts de l'acheteur à cause d'atteintes à la vie, au corps et/ou à la santé. En outre les demandes de dommages et intérêts ne sont pas exclues, si nous avons tu un défaut par dol ou que nous avons accepté une garantie pour la qualité de la marchandise.
- (2) Nous sommes responsables d'une négligence légère uniquement, dans la mesure où une obligation est violée dont le respect a une signification particulière pour obtenir l'objectif du contrat de signification. Une telle obligation existe si sa mise en œuvre rend seulement possible la réalisation du contrat conforme ou le client avait fait particulièrement fait confiance à son respect et pouvait faire confiance. Dans ce cas la responsabilité est limitée à de tels dommages dans le cadre de ce contrat. Nous ne sommes pas responsables de dommages complètement atypiques ou imprévus.
- (3) Les alinéas 1 et 2 précités ne valent pas par ailleurs pas pour des revendications selon §§ 1, 4 ProdHaftG., la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- (4) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée d'après ces CVL, ceci vaut aussi pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés ou collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
- (5) S'il existe un manquement au devoir, qui n'est pas constitué d'un défaut, l'acheteur peut seulement se désister ou résilier, si nous sommes responsables de ce manquement au devoir.

§ 9. Confidentialité

- (1) S'il n'a pas été expressément convenu autre chose par écrit, les informations soumises à nous dans le cadre de commandes ne sont pas considérées comme confidentielles.
- (2) La remise de produits expérimentaux ainsi que l'échange d'informations sur les produits expérimentaux sont soumis à la confidentialité.

§ 10 Dispositions finales, juridiction compétente

- (1) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à ces CVL et toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur. Le droit d'achat des Nations Unies ne s'applique cependant pas.
- (2) Dans la mesure où l'acheteur est commerçant dans le sens du Code de commerce allemand, une personne juridique de droit public ou un patrimoine distinct de droit public, le lieu de réalisation et la juridiction compétente exclusive pour les deux parties, pour toute revendication présente ou à venir issue de la relation commerciale, même pour des plaintes dans le cadre du Wechsels- und Urkundsprozess, Cologne.[procédure sur actes écrits, permet une grande simplification, mais n'existe pas en France]
- (3) Si une disposition dans ces CVL ou une disposition dans le cadre d'autres conventions était dépourvue d'effet ou le devenir, toutes les autres dispositions n'en seraient pas affectées. Le contenu de ce contrat s'oriente donc aux dispositions légales. Si une disposition légale correspondante n'était pas disponible ou entraînerait un résultat insupportable, la disposition invalide doit être remplacée par une disposition dont les parties conviennent, en lieu et place de la disposition dépourvue d'effet, et qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de cette disposition dépourvue d'effet. Etat 07/2022